

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 14

présenté par  
Mme Le Callennec

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un bassin d'emploi est doté d'une maison de l'emploi qui respecte le cahier des charges des maisons de l'emploi, ce conseil en évolution professionnelle est réalisé par ses services. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à conforter les maisons de l'emploi qui obtiennent des résultats au niveau des bassins d'emploi où elles existent.

L'article L. 5313-1 du code du travail qui définit les missions des maisons de l'emploi rappelle qu'elles contribuent « à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi ». « En lien avec les entreprises, les partenaires sociaux, les chambres consulaires et les branches professionnelles, elles contribuent au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines. ».